



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de Paris (75)  
après examen au cas par cas**

**N° 021500/KK PP  
du 25/09/2026**

A retirer avant publication :  
version du modèle : 09/06/2025  
Initiales des intervenants : SMS + TA

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 16 septembre 2026 à Clara HERER, la membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Paris, reçue complète le 27 juillet 2026 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Clara HERER lors de sa séance du 16 septembre 2026, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant l'objectif de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris (75), qui vise à permettre le projet de transformation de l'Opéra Bastille, qui consiste notamment à réaménager le hall principal, reprendre certaines façades, procéder à des rénovations, créer de nouveaux services ainsi qu'un hall d'accueil et retravailler les liaisons avec l'espace public, avec environ 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à modifier le plan de zonage en supprimant la matérialisation de l'emprise d'une voie devant le bâtiment, dans l'emprise du projet ;

Considérant que l'Opéra Bastille est labellisé « architecture contemporaine remarquable », qu'il se situe au sein du site inscrit « ensemble urbain à Paris » et du périmètre de protection des abords de plusieurs monuments historiques, dont certains contigus ou avec lesquels il entretient des covisibilités (« station de métro Bastille », « caserne des Mousquetaires noirs », « canal Saint-Martin », « colonne commémorative dite colonne de Juillet »), et que :

- l'adaptation ponctuelle du plan de zonage n'entraîne pas d'incidence paysagère ou patrimoniale notable ;
- le projet de transformation devra faire l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la demande de permis de construire ;

Considérant que la modification apportée au PLU est d'ampleur et de portée limitées ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1er :**

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 juillet 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-31 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

**Fait à Paris le 25 septembre 2026**

**La membre déléguée :**

**Clara HERER**

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)